INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE DU NORD
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE

RÈGLEMENT N° 1284-26
RELATIF À L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1104.1.1 du *Code municipal du Québec*, la Municipalité peut exercer un droit de préemption sur tout immeuble admissible afin de l'acquérir à des fins municipales;

ATTENDU QUE le droit de préemption constitue un outil de planification et de gestion foncière permettant à la Municipalité d'intervenir de manière stratégique afin de réaliser des objectifs d'intérêt public;

ATTENDU QUE le présent règlement vise à déterminer le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1104.1.2 du Code municipal du Québec, ces fins municipales et ce territoire doivent être déterminés par règlement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du Code *municipal du Québec*, le règlement a été précédé du dépôt d'un projet de règlement et d'un avis de motion donné à la séance du 11 août 2026;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue ce qui suit :

ARTICLE 1. TERRITOIRE VISÉ

Le droit de préemption pouvant être exercé par la Municipalité de Saint-Hippolyte et sur lequel des immeubles peuvent être ainsi acquis est applicable à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Hippolyte.

ARTICLE 2. FINS MUNICIPALES

Les fins municipales pour lesquelles un immeuble situé dans le territoire mentionné à l'article 1 et assujetti conformément à l'article 3 peut être acquis par la Municipalité de Saint-Hippolyte, à la suite de l'exercice du droit de préemption, comprennent notamment les suivantes :

a) les voies publiques, les réseaux cyclables et les infrastructures de transport;

b) les parcs, les espaces verts, les espaces naturels, les aires de conservation, les réseaux de sentiers, les équipements récréotouristiques et les accès publics aux plans d'eau;

c) les bâtiments, équipements et infrastructures municipaux;

d) les équipements collectifs, communautaires, culturels, récréatifs, sportifs ou institutionnels;

e) le logement social, communautaire ou abordable;

f) la protection, la mise en valeur et la conservation d'immeubles ou de sites présentant un intérêt patrimonial;

g) la protection de l'environnement, des milieux naturels, des milieux humides et hydriques ou des corridors écologiques;

h) le développement économique local conformément à la *Loi sur les compétences municipales;*

i) les réserves foncières destinées à toute fin municipale;

j) la prévention des risques naturels, la protection des rives et du littoral, l'adaptation aux changements climatiques, la gestion des zones inondables ou sujettes à des contraintes naturelles, ainsi que la réalisation d'ouvrages ou d'aménagements liés à la sécurité publique.

ARTICLE 3. ASSUJETTISSEMENT D'UN IMMEUBLE

Le conseil municipal peut, par résolution, identifier tout immeuble à l'égard duquel il entend exercer un droit de préemption pour l'une ou plusieurs des fins municipales prévues au présent règlement.

L'assujettissement d'un immeuble prend effet conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec.*

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Isabelle Poulin, mairesse

Marie-Ève Huneau, greffière-trésorière adjointe

Dépôt du projet et avis de motion :	2026-08-233	11-08-2026
Adoption du règlement :	2026-00-000	08-09-2026
Avis public d'entrée en vigueur :		00-000-2026